

# JEU CONCOURS VIE CHÈRE MARTINIQUE

## ARTICLE 1 – Participants

Ce jeu concours est réservé aux abonnés de Vie Chère. L'abonnement à la newsletter de Vie Chère est donc une condition préalable à la participation de ce jeu concours. Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures ou mineures résidant en Martinique.

Les mineurs sont admis à participer au jeu, à condition qu'ils aient préalablement obtenu de leurs parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale expresse de le faire. Le fait pour eux de participer implique qu'ils aient obtenu cette autorisation.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de "l'organisateur" et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

"L'organisatrice" se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse), "l'organisateur" se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'acceptation du présent règlement.

## ARTICLE 2 – Modalités de participation

Le jeu concours est réservé aux abonnés Newsletter de Vie Chère. Le participant doit donc s'abonner à la newsletter de Vie Chère en cochant la case "recevoir la newsletter de Vie Chère" et remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription au Jeu Concours soit valide. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire valent preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par "l'organisateur" sans que celui-ci n'ait à se justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participations.

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, ci après « le Règlement ».

### Article 2-1 : Accès au jeu

Le Jeu est accessible à l'URL suivante : <https://rmg.li/L7153MS13067>

Les participants peuvent se rendre à l'une des adresse ou URL suivantes :

- Centre d'affaires Granite Zac de Rivière Roche, 97200 Fort de France
- <https://www.facebook.com/viecheremartinique/>

### Article 2-2 : Mécanique du jeu

Ce jeu-concours est organisé par Vie Chère, en partenariat avec l'hôtel Carayou. L'hôtel Carayou offre un week-end dans son hôtel du 29 Novembre 2019 au 01 Décembre 2019. Les participants remplissent le formulaire et relaient le jeu pour augmenter leurs chances de gagner. Un tirage au sort désignera le gagnant parmi les participants.

Les participants sont invités à remplir un formulaire pour participer au jeu concours. Les participants sont invités à relayer le jeu via les réseaux sociaux et à partager la page de relais en mode « public/visible » avec l'Organisateur. Les participants ayant relayé le jeu de cette façon se verront attribuer une chance supplémentaire au tirage au sort.

## ARTICLE 3 – Gain

La dotation mise en jeu est :

- Deux nuits en chambre double dans l'hôtel Carayou en formule petit déjeuner du 29-11-2019 au 01-12-2019 - La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation. - Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ce lot sont entièrement à la charge du gagnant.

#### ARTICLE 4 – Désignation du gagnant

Les lots seront attribués au(x) gagnant(s) du tirage au sort préalablement définis par la société organisatrice.

#### ARTICLE 5 – Annonce du gagnant

Le gagnant sera annoncé sur le site jeu-concours et sur la page facebook "Vie Chère Martinique".

Le gagnant sera informé par e-mail à l'adresse indiquée lors de l'inscription au jeu-concours.

ARTICLE 6 – Remise de lot : Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Le lot sera à retirer auprès de Vie Chère, Centre d'affaires Granite Zac de Rivière Roche, 97200 Fort de France.

#### ARTICLE 7 – Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'« L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionné à l'article 1.

Le/les gagnants autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom) sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la loi Informatique et liberté dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

#### ARTICLE 8 – Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier, leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participant.

## ARTICLE 9 – Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événement présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou ses invités dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même « L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## ARTICLE 10 – Litige et réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

## ARTICLE 11 – Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils sont redevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui sera établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.